

Unité Départementale Hérault  
1 rue de la Cité-Administrative  
Cité administrative, Bât. G  
BP 80002 - Cedex 9  
31074 Toulouse

Montpellier , le 16/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOLAG S.A**

lieux-dits Le Coffre, Carabotte  
34725 ST ANDRE DE SANGONIS

Références : UD34/H3/MT/2022/039

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement SOLAG S.A implanté lieux-dits Le Coffre, Carabotte 34725 ST ANDRE DE SANGONIS. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation de la carrière fait l'objet d'une surveillance attentive des riverains et d'une association (PSIVAH: protégeons le site de la vallée de l'Hérault), qui attire régulièrement l'attention du Préfet et de l'Inspection sur de potentielles irrégularités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOLAG S.A
- lieux-dits Le Coffre, Carabotte, 34725 ST ANDRE DE SANGONIS
- Code AIOT dans GUN : 0006604304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière Solag exploite des matériaux alluvionnaires sur des parcelles en rive droite de l'Hérault. L'extraction est réalisée à la perle mécanique, sans explosifs, le fond de fouille pouvant être en eau selon le niveau de la nappe.

Les matériaux extraits sont ensuite acheminés par camions, via le seuil de Carabottes, vers les installations de traitement en rive gauche.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Phasage de l'exploitation
- Remise en état en fin d'exploitation
- Bornage, respect de la bande de recul de 10 m de l'extraction et des cotes minimales de fond de fouille
- Bruit environnemental
- Gestion des déchets d'exploitation

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle                   | Référence réglementaire (Arrêté Préfectoral du 03/05/2011) | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection |
|--|--|---|
| Déplacement des lignes électriques         | Article 7.3.2  | Mise en demeure, respect de prescription  |
| Bornage                                    | Article 7.1.2  |   |
| Distances limites (bande de recul de 10 m) | Article 7.3.5  |   |
| Respect du phasage d'exploitation          | Article 7.3.3  |   |
| Remise en état du site                     | Article 7.3.8  |   |

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle     | Référence réglementaire                           |
|------------------------------|---|
| Contrôle des niveaux sonores | Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.4.6.3 |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle  | Référence réglementaire                                |
|---|--|
| Cotes de fond de fouille  | Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7            |
| Couloirs drainants  | Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.4        |
| Plans   | Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.6        |
| Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I |
| Plan de gestion des déchets – nature et quantité                          | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis       |
| Plan de gestion des déchets – traitement des déchets                      | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis       |
| Plan de gestion des déchets   | Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 16 bis       |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités relevées relatives à l'extraction au-delà de la bande de recul de 10 m, et aux conditions d'abandon des terrains à l'issue de l'exploitation sont de nature à porter un impact notable à l'issue de l'exploitation. Ceci concerne en particulier:

- la réhabilitation insatisfaisante pour un usage agricole,
- les supports des lignes électriques et téléphoniques qui se trouvent désormais sur des îlots (non-satisfaisant du point de vue de la stabilité à long terme et de l'intégration paysagère).

Il convient que l'exploitant prennent les dispositions correctives nécessaires, que ce soit pour les surfaces déjà exploitées que pour celles qui doivent l'être à l'avenir.

Une mise en demeure en ce sens est donc proposée. Elle impose également le respect du phasage d'exploitation prévu.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Déplacement des lignes électriques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentel, remise en état   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour éviter de créer tout îlot susceptible d'affaiblir les structures de la ligne électrique moyenne tension (20 KV) et de celle basse tension, le déplacement des supports des ces lignes électriques est effectué avant tous travaux, en tant que de besoin, après autorisation du service gestionnaire.  |
| <b>Constats :</b> Les lignes électriques moyenne et haute tension passant sur la parcelle n° D 237 en cours d'exploitation n'ont pas été déplacées, les supports (poteaux) se trouvant désormais sur des îlots.<br>Solag doit se rapprocher du gestionnaire de ces réseaux afin de faire procéder au déplacement de ces lignes conformément au dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2008. Il devra justifier sous 3 mois des dispositions prises ou prévues ainsi que des délais éventuels. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |

### Nom du point de contrôle : Cotes de fond de fouille

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, prévention de la pollution des eaux  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La cote minimale de fond de fouille est fixée, selon le plan de zonage annexé au présent arrêté, à :<br>- pour la zone PE1 : de 35 m NGF à 37 m NGF ;<br>- pour la zone PE2 : de 34 m NGF à 36 m NGF ;<br>- pour la zone PE3 : de 34 m NGF à 35 m NGF.<br><br>Par exception, pour la réalisation de couloirs drainants destinés à favoriser les écoulements de la nappe phréatique, cette cote de fond de fouille est fixée, conformément au plan joint en annexe au présent arrêté, à:<br>* 39,5 m NGF au Nord-Ouest (sur une largeur de 25m entre les zones PE1/PE2 et sur une largeur de 50m entre les zones PE2/PE3) ;<br>* 38 m NGF au Sud-Ouest (sur une largeur de 25m entre les zones PE1/PE2 et sur une largeur de 75m au centre de la zone PE). |
| <b>Constats :</b> Au vu du plan d'exploitation mis à jour en décembre 2021, les cotes minimales de fond de fouille sont respectées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### Nom du point de contrôle : Bornage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 71.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mise en place et maintien du bornage   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :<br>- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;<br>- des bornes de nivellement permettant une vérification aisée des cotes de fond de fouille.<br>Les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.  |
| <b>Constats :</b> Solag a présenté lors de la visite un plan localisant le bornage mis en place. Il a été constaté sur le terrain que certaines bornes qui délimitent le périmètre d'autorisation sont peu ou pas visibles (car recouvertes par les merlons périmétriques), voire absentes (du fait que l'extraction a été réalisée au-delà du périmètre autorisé).<br>Il est demandé à l'exploitant de vérifier le bornage, et de le compléter si nécessaire; il est rappelé que le bornage devra rester en place jusqu'au récolement de la remise en état en fin d'exploitation. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription  |

### Nom du point de contrôle : Couloirs drainants

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, protection des eaux souterraines  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour éviter une éventuelle modification des écoulements de la nappe (remontée des eaux en amont et abaissement en aval des excavations), des couloirs drainants (surfaces non extraites en eau, jusqu'à la limite des hautes eaux) sont maintenus afin de conserver les formations alluvionnaires en place et de préserver les écoulements de la nappe.<br>Sur l'emprise de ces couloirs drainants, la cote de fond de fouille est fixée, comme mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, à :<br>- 39,5 m NGF au Nord-Ouest (sur une largeur de 25m entre les zones PE1/PE2 et sur une largeur de 50m entre les zones PE2/PE3) ;<br>- 38 m NGF au Sud-Ouest (sur une largeur de 25m entre les zones PE1/PE2 et sur une largeur de 76m au centre de la zone PE. |
| <b>Constats :</b> Au vu du plan d'exploitation mis à jour en décembre 2021, l'exploitation respecte les dispositions relatives aux couloirs drainants.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Distances limites (bande de recul de 10 m)

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, périmètre d'extraction  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.  |
| <b>Constats :</b> Au vu du plan d'exploitation mis à jour en décembre 2021, ainsi que d'après les constats effectués sur le terrain, l'exploitation ne respecte pas la bande de recul de 10 m de l'extraction par rapport aux limites de l'autorisation. Ceci a été notamment constaté:<br>- sur le pourtour de l'habitation sise sur la parcelle n° 279 : la zone d'extraction dépasse jusqu'à 28 m la limite fixée, et constitue des fronts de 3 à 4 m de hauteur à seulement 2 m environ de la clôture ceinturant la propriété;<br>- le long du chemin bordant les parcelles n°277, 278 et 280, ainsi que sur le pourtour de la parcelle n°237: au delà des merlons constitués en bordure du périmètre d'autorisation, l'extraction est menée en dessous de la cote du terrain naturel à une distance de l'ordre de 5-6 m au lieu des 10 m réglementaires.<br><br>Au regard de cette situation, l'exploitant devra proposer les modalités qu'il pourra mettre en œuvre dans le cadre de la remise en état pour la restauration de cette bande de 10 m.<br><br><i>Il est précisé que la numérotation cadastrale ci-dessus est celle figurant dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2008, qui a depuis lors été modifiée dans le PLU.</i> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |

**Nom du point de contrôle :** Respect du phasage d'exploitant

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conditions d'extraction   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux schémas d'exploitation annexés au présent arrêté. [...]<br>Le démarrage d'une nouvelle zone d'exploitation est subordonné à l'accord du service inspection et ne peut commencer que si les opérations de remise en état de la zone précédente sont terminées.  |
| <b>Constats :</b> Il a été constaté lors de la visite, que l'extraction est en cours certaines surfaces de la zone PE1 qui ne doivent être exploitées que lors de la phase 4, selon le dossier de septembre 2008 (p.38 de la demande). En particulier la parcelle n°1242 a déjà été défrichée en vue d'une exploitation prochaine.<br>Or les surfaces à prévues en phase 3 (sur la zone PE1 également) n'ont pas toutes été exploitées.<br><br>Il est demandé à Solag, pour les futures parcelles à extraire, de respecter le phasage prévu: il consiste pour les parcelles restant sur la zone PE1, à faire progresser l'exploitation du N-E (amont du fleuve) vers le S-O (aval). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription   |

**Nom du point de contrôle : Plans**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.6   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de l'exploitation   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :<br>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;<br>- les bords de la fouille ;<br>- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;<br>- les zones remises en état ;<br>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b> Le plan d'exploitation mis à jour en décembre en 2021 est conforme aux exigences réglementaires.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**Nom du point de contrôle : Remise en état du site**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.3.8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalité de remise en état coordonnée   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière et installations de traitement de matériaux) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes au présent arrêté. La remise en état du site sera réalisée de façon coordonnée à l'exploitation.<br>Les travaux de remise en état du site consisteront à recréer une zone agricole par remblaiement partiel des excavations, à l'exception de la superficie réservée au plan d'eau. Ce remblaiement est effectué avec les stériles d'exploitation.<br>Aucun matériau extérieur au site n'est autorisé pour le remblaiement des excavations. Le remblaiement au droit de l'habitation située sur la parcelle section D n° 279 est réalisé de façon à créer une pente douce pour se raccorder sans discontinuité avec les terrains exploités.<br>Au terme de l'exploitation, 14 ha sont réaménagés en terres agricoles. Seul un petit plan d'eau d'agrément, d'une superficie de 1,3 ha, est conservé dans la zone centrale de la carrière. Les berges de ce plan d'eau sont réalisées de façon à obtenir une pente douce.<br>Sur ces secteurs réhabilités en zone agricole, l'exploitant valorise le paysage par des plantations de haies d'arbres et d'arbustes sélectionnés parmi les essences locales. [...] |
| En synthèse, en fin d'exploitation : [...] les excavations résultant de l'extraction seront raccordées sans discontinuité ni décrochement aux terrains avoisinants; [...]   |
| La remise en état doit permettre :<br>- la mise en sécurité des fronts de taille,<br>- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage ;<br>- la restitution de certains terrains à leur vocation agricole.  |
| <b>Constats :</b> La remise en état coordonnée des terrains qui ont déjà été exploités appelle les commentaires suivants:<br><br>- la remise en état des parcelles n°239 à 241 (zone PE1) qui a été réalisée ne permet pas de   |

|   |
|---|
| <p>satisfaire à la vocation agricole exigée: la surface des parcelles est très rocailleuse et est manifestement incompatible avec la mise en place de culture;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les haies buissonnantes prévues dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2008, en bordure N-O de la zone PE1 (parcelles n°239, 241, 682, 267) n'ont pas été plantées;</li> <li>- les talus cotés Nord des parcelles n°270 à 277 présentent une pente supérieure aux 10 à 15 % prévus dans l'étude d'impact;</li> </ul> <p>- sur la zone PE2 qui a fait l'objet partiellement d'une remise en état en plan d'eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* le fond du plan d'eau coté S-E présente une topographie irrégulière (parcelles n°1395 et 1396) qui nécessite d'être retravaillée en même temps que les rives le long de la piste qui a été actuellement maintenue sur ces parcelles;</li> <li>* les plantations de platanes le long du chemin de Carabottes, prévues dans le dossier d'étude d'impact (parcelles n°281, 282, 1395, 1396, 1895) restent à réaliser;</li> <li>* les supports de ligne téléphonique sur les parcelles n°285 et 287 se trouvent sur des îlots ne permettent pas d'assurer leur stabilité à long terme, ni l'intégration visuelle. Il conviendra que Solag se rapproche du gestionnaire de ce réseau afin de déterminer la possibilité de corriger la situation.</li> </ul> <p>Il est demandé à l'exploitant, sur l'ensemble des points ci-dessus, de faire part à l'inspection sous 3 mois des modalités détaillées qu'il envisage, assorties d'un échancier, pour lever les écarts constatés concernant les modalités de remise en état.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>  |

**Nom du point de contrôle :** Contrôle des niveaux sonores

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/05/2011, article 7.4.6.3</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification du respect des niveaux sonores</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b><br/>L'exploitant fait réaliser, à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.</p>  |
| <p><b>Constats :</b> Le rapport de mesures de bruits de mai 2021 relève un dépassement à proximité de l'habitation située à "la Grange Jourmac" (ZER A), avec 6,8 dB(A), du niveau de bruit en zone à émergence réglementée, dont la limite est fixée à l'article 7.4.6.2 de l'arrêté d'autorisation à 5 dB(A) en période diurne.<br/>Le rapport propose pour réduire cette émergence, de créer un merlon en limite de propriété sur la parcelle BZ6, puis réaliser de nouvelles mesures acoustiques au même point.<br/>Ces mesures compensatoires n'ayant pas été mises en œuvre, il est demande à Solag de les prévoir sous 3 mois.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>  |

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I   |
| <b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, Gestion de déchets inertes et TNP  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.<br>On entend par zone de stockage :<br>- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.<br>Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.<br>On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).<br>Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b> A l'examen du PGD d'avril 2017, les activités ne comportent pas d'installation de stockage de déchets inertes répondant aux définitions de l'arrêté du 22/09/94. En effet, au vu du phasage de progression de l'exploitation, les résidus d'extraction (terres végétales et de découverte) et de traitement (boues de décantation) sont entreposés sous forme de merlons ou cordons pendant une durée inférieure à 3 ans avant d'être réutilisés pour le remblayage.<br>Il conviendra toutefois que lors de la mise à jour du PGD, cette durée d'entreposage inférieure à 3 ans soit mentionnée afin de justifier l'absence d'installation de stockage de déchets inertes.<br><br>A noter que le PGD justifie du caractère inerte des boues, qui conformément à la circulaire du 22/08/2011 peuvent être considérées inertes sans caractérisation du fait de l'emploi d'un flocculant dont la concentration en acrylamide résiduel est inférieur à 0,1%. Leur stockage n'est donc pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 2720 des installations classées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – nature et quantité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis   |
| <b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, Cohérence PGD / terrain  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :<br>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; |
| <b>Constats :</b> Le PGD d'avril 2017 apparait conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 22/09/94.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis   |
| <b>Thème(s) :</b> Action nationale 2022, Cohérence PGD / terrain  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :<br>-la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;<br>-la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; |
| <b>Constats :</b> Le PGD d'avril 2017 décrit de façon satisfaisante les modes de production et de gestion/valorisation des déchets inertes produits par les activités.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 16 bis  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Mise à jour du PGD  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. |
| <b>Constats :</b> Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit prévoir la mise à jour du PGD et sa transmission à l'inspection.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |